DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE Délibérations n° 23/28 à n°23/35 REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE NOGENT-SUR-MARNE

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023

Délibérations n° 23/28 à n°23/35

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois à neuf heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis à la Mairie de Bry-sur-Marne sous la présidence de Madame Béatrice MAZZOCCHI, Vice-Présidente du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 13 Nombre de membres présents : 11

ETAIENT PRESENTS:

Madame Béatrice MAZZOCCHI, Adjointe au Maire chargée de la vie sociale et la vie associative et Vice-Présidente

Mesdames Virginie PRADAL, Véronique CHEVILLARD, Madame Sandrine LALANNE, Madame Rosa SAADI, Monsieur Olivier ZANINETTI, administrateurs délégués du Conseil Municipal Mesdames Geneviève HOEPPE, Michèle BASTIEN, Caroline CAUMETTES, Messieurs Jean-Jacques DUPUIS Jacques LEBEGUE administrateurs désignés

ETAIENT EXCUSES:

Monsieur Charles ASLANGUL Madame Béatrice DEPOUX

ORDRE DU JOUR:

Conseil d'Administration C.C.A.S.

- Démission de l'administratrice du CCAS Madame ROUX nomination en remplacement de Madame CAUMETTES
- Approbation du Procès-Verbal du 23 juin 2023
- Approbation du projet de délibération N°23/28 relatif à une créance éteinte du CCAS
- Approbation du projet de délibération N° 23/29 relatif à la mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des factures des bénéficiaires émises dans le cadre du portage de repas

Commission d'aides extra-légales

- Dossiers d'aides extra-légales

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Démission de l'administratrice du CCAS Madame ROUX nomination en remplacement de Madame CAUMETTES

Vu le courriel daté du 11 septembre 2023 de Madame Hélène ROUX annonçant sa démission de son poste d'Administratrice au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

Vu le courriel daté du 12 septembre 2023 de Madame Caroline CAUMETTES en sa qualité de représentante d'association de retraités et de personnes âgées, association "Bry Services Famille", proposant sa candidature pour remplacer Madame Hélène ROUX,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de ce membre démissionnaire afin de compléter les représentants des associations à caractère social siégeant au Conseil d'Administration du CCAS.

Un arrêté de Monsieur le Maire du 16 septembre 2023, nomme au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale Madame Caroline CAUMETTES, en sa qualité de représentante de l'association de retraités et de personnes âgées « Bry Services Famille ».

- Approbation du Procès-Verbal du 23 juin 2023

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 23 juin 2023.

Approbation du projet de délibération N°23/28 relatif à une créance éteinte du CCAS

La Vice-Présidente expose,

Madame la Comptable publique a transmis un état de produits du CCAS à présenter en créances éteintes au Conseil d'administration du CCAS, dans le budget de l'établissement public.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette).

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Le détail de la créance éteinte est précisé dans le tableau ci-dessous :

Budget	Compte	Année de l'exercice	Pièce	Tiers	Montant
CCAS	6542	2010	T-12417477-5	STIF	40,00 €

Cette créance que le CCAS a à l'encontre du STIF s'explique par le fait que ce dernier remboursait le CCAS des frais de transport d'enfants bryards handicapés, payés par le CCAS, notamment pour se rendre dans leurs établissements scolaires.

C'est dorénavant lle de France Mobilités qui prend directement à sa charge ce type de dépenses.

Il est donc proposé d'admettre en non-valeur la créance éteinte de 40 € que le STIF doit au CCAS, faute d'éléments permettant de solder cette somme.

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L123-8,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°23/09 en date du 21 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du CCAS,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Madame la Trésorière municipale pour l'exercice 2023 mentionnant une dette du STIF envers le CCAS de 40 € datant de 2010 et correspondant aux frais de transport d'enfants bryards handicapés,

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1[®]: Admet en non-valeur la créance éteinte de 40 € mentionnée sur l'état des produits irrécouvrables présentés par la Trésorière municipale, cette somme correspondant à une dette du STIF de 2010.

ARTICLE 2: DIT que la dépense sera financée sur les crédits ouverts au budget 2023 du CCAS – Chapitre 65 - Fonction .02 - Nature 6542.

 Approbation du projet de délibération N°23/29 relatif à la mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des factures des bénéficiaires émises dans le cadre du portage de repas

La Vice-Présidente expose,

Le CCAS émet chaque année des factures dans le cadre du portage des repas qui font l'objet d'un encaissement auprès des services du Trésor Public. Actuellement, les usagers peuvent payer soit par chèque soit en numéraire en prenant attache avec le régisseur de la régie N°R46 de recettes du portage de repas.

Afin de moderniser le recouvrement des recettes liées au portage des repas, il est nécessaire de proposer aux usagers bénéficiant du portage de repas un mode de règlement plus adapté : le prélèvement bancaire s'ajoutant aux autres modes de règlement mentionné ci-dessus.

Pour sa mise en place, l'usager remplira une autorisation/demande de prélèvement à laquelle il joindra un relevé d'identité bancaire ou postal.

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°03/29 du 11 avril 2003 relative à la création de la régie du portage des

Vu la délibération n°09/15 du 11 juin 2009 revalorisant les tarifs des repas distribués aux usagers,

Vu la délibération n°22/48 du 18 novembre 2018 revalorisant les tarifs des repas distribués aux usagers,

CONSIDÉRANT que le prélèvement automatique est un moyen de paiement qui s'inscrit dans une action de simplification des démarches des usagers et qui contribue à un meilleur taux de recouvrement des recettes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER}: APPROUVE à compter du 1^{er} octobre 2023 la mise en place du prélèvement automatique comme nouveau moyen de paiement pouvant être choisi par les bénéficaires du portage de repas.

ARTICLE 2: DIT que le prélèvement sera effectué entre le 5 et le 15 du mois, correspondant aux activités consommés le mois précédent. Le débiteur recevra un titre l'informant du montant prélevé. Pour chaque facture un prélèvement sera effectué.

ARTICLE 3: DECIDE que, sauf en cas de demande d'interruption de la part du débiteur, le mandat de prélèvement reste valable tant que des factures sont émises.

ARTICLE 4: DIT que le débiteur peut demander à tout moment d'interrompre le prélèvement en respectant un préavis d'un mois. Il devra dans un premier temps en informer par écrit le CCAS ainsi que son établissement bancaire.

ARTICLE 5: DIT que le débiteur qui change d'informations bancaires (numéro de compte, agence...) doit effectuer une nouvelle demande de mandat de prélèvement auprès du CCAS. La modification n'interviendra qu'à compter du mois suivant la date de demande de modification.

- Délibérations n°23/30 à n° 23/35 : Aides extra-légales

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance des dossiers comportant l'objet des demandes et la situation des familles et à l'unanimité, décide des aides à apporter sur 16 dossiers d'aide extra-légale.

Une somme globale de 3946,44 € a été accordée, se décomposant comme suit :

Charges locatives 596 € pour 1 foyer

EDF 1461,78 € pour 3 foyers

ENGIE 1438,66 € pour 2 foyers

Bons alimentaires 450 € pour 3 foyers

Une aide de 500€ a été accordée pour un dossier qui est prise en charge par le dispositif « eau solidaire ».

Un ajournement et cinq refus ont été émis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.

Le Président du CCAS

Charles ASLANGUL

Publié le : 22